

PETR DE LA BANDE RHENANE NORD

DELIBERATION DU BUREAU N°2025-58 SEANCE DU 3 JUIN 2025

Avis sur la modification simplifiée n°4 du PLU de Seltz

L'an deux mille vingt cinq, le trois juin à dix sept heures trente, le Bureau du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural de la Bande Rhénane Nord s'est réuni à Drusenheim sous la présidence de la 1^{ère} Vice-présidente Christiane HUSSON par suppléance pour le Président empêché,

Membres présents

Hubert HOFFMANN, Christiane HUSSON, Jacky KELLER, Michel LORENTZ, Raymond RIEDINGER, Serge SCHAEFFER, Camille SCHEYDECKER, Jean-Louis SITTER et Pascal STOLTZ

Membres excusés : Bernard HENTSCH et Denis HOMMEL

Autre personne présente : Sylvie GREGORUTTI

En qualité de personnes publiques associées, le PETR de la Bande Rhénane Nord a été invitée, le 6 mai 2025, à formuler un avis avant le début de la participation par voie électronique qui pourrait se tenir au mois de septembre 2025.

La procédure a été lancée en septembre 2024 par la Commune de Seltz.

Le plan local d'urbanisme de la commune de Seltz a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 4 avril 2016 et a fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution depuis lors : une procédure de modification approuvée le 25 janvier 2019, trois modifications simplifiées approuvées en dates du 13 février 2020, 19 mars 2021 et 23 janvier 2023, et une révision allégée approuvée le 21 janvier 2022.

La commune de Seltz souhaite engager une procédure de modification simplifiée n°4 de son PLU, en application des dispositions de l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme, afin de rectifier un oubli. Il s'agit de créer un sous-secteur Ng1 au droit de la gravière située au Sud-Est du ban communal de Seltz, ceci dans l'objectif de mettre le PLU en cohérence avec la réalité du terrain : en effet, cette gravière est en activité depuis de nombreuses années (la première autorisation d'exploitation date de 1997) mais le PLU en vigueur n'en fait pas mention.

La gravière faisant l'objet de la procédure est exploitée depuis 1997 suite à obtention d'une autorisation d'exploiter par les sociétés HEINRICH KRIEGER et GRAVIDAL. Par arrêté préfectoral en 2009, l'autorisation d'exploiter accordée à HEINRICH KRIEGER a été transférée à la société GRAVIDAL, qui a par ailleurs fait les démarches nécessaires à la prolongation de l'autorisation pour 30 années supplémentaires.

Il s'agit aujourd'hui, par la présente procédure de modification simplifiée, d'entériner l'exploitation de la gravière dans le PLU de Seltz par la création d'un secteur dédié Ng1 qui disposera d'une réglementation adaptée à l'exploitation de la gravière tout en assurant la préservation du site eu égard aux enjeux environnementaux actuels.

En effet, la gravière est actuellement classée en zone N du PLU, dont le règlement n'autorise pas l'exploitation de la gravière. Il s'agit donc de procéder aux évolutions nécessaires pour classer le site considéré en secteur Ng1, nouvellement créé.

La procédure de modification simplifiée du PLU de Seltz est soumise à évaluation environnementale systématique car le point de modification impacte une zone Natura 2000. Cette évaluation environnementale de la procédure viendra compléter une étude des incidences sur l'environnement réalisée en décembre 2023 dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale relative à l'exploitation de la gravière.

Analyse au regard du SCoT – rapport de compatibilité

Le SCoT de la Bande Rhénane Nord, approuvé le 28 novembre 2013, fait l'objet d'une révision depuis novembre 2022. La présente analyse est donc basée sur les éléments figurant dans le SCoT en vigueur, la révision du document étant toujours en cours (le débat sur le Projet d'Aménagement Stratégique s'est déroulé le 6 juin 2024).

L'objet de la modification simplifiée n°4 du PLU de Seltz répond à l'orientation 3 « L'optimisation des ressources et la prévention des risques » du DOO du SCoT en vigueur et plus particulièrement à l'axe « 1 – Gestion des ressources » et à l'objectif « 1.2 – Poursuivre une exploitation raisonnée des ressources du sous-sol et anticiper la reconversion des sites en fin d'exploitation. » Il s'agit de :

- Gérer durablement les ressources et poursuivre l'exploitation des carrières (dont les gravières), qui représentent plus de 3 % de la surface totale de la Bande Rhénane Nord ;
- Veiller à la réduction des nuisances et des impacts sur l'environnement pendant l'exploitation ;
- Anticiper la reconversion des sites en fin d'exploitation pour assurer leur valorisation, préserver les continuités écologiques et assurer une meilleure intégration environnementale et paysagère des sites précédemment exploités.

Ces objectifs stratégiques répondent à des enjeux économiques, environnementaux et paysagers pour le territoire.

Par ailleurs, les premiers axes du Projet d'Aménagement Stratégique du SCoT révisé visent à contenir les impacts du développement sur les ressources naturelles, à préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines ainsi qu'à réduire les risques et les nuisances. Les mesures définies dans le cadre du renouvellement de l'autorisation d'exploiter la gravière, obtenu par la société GRAVIDAL, permettent de répondre aux objectifs précédemment cités.

En outre, le Projet de DOO révisé accorde la priorité d'abord au renouvellement des sites en exploitation puis aux extensions des sites existants. Il prescrit aux PLU la nécessité d'inscrire dans le règlement les gravières, carrières et gisements exploités ainsi que leurs éventuelles extensions en lien avec des zonages spécifiques » (prescription P36. « Gérer durablement les activités d'extraction de granulats »).

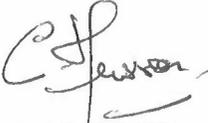
Décision

Le Bureau, sur proposition de la 1^{ère} Vice-présidente par suppléance pour le Président empêché, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Au regard de l'analyse de la compatibilité du projet de modification simplifié n°4 du PLU de Seltz, avec les orientations et objectifs du SCoT en vigueur et du projet de SCoT révisé arrêté qui prescrit des zonages spécifiques pour les gravières dans le PLU,

DONNE un avis favorable,

RELEVE que la modification conserve les équilibres du SCoT dans un rapport de compatibilité.

<p>Secrétaire de séance</p>  <p>Serge SCHAEFFER</p>	<p>Pour le Président empêché, par suppléance, la 1^{ère} Vice-présidente</p>  <p>Christiane HUSSON</p> 
---	--

